

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2013

Séance du 20 février 2013

CG 13/2^{ème}/I-09

L'an deux mil treize, le 20 février, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

REGIME INDEMNITAIRE

I – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SOCIALE : INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ATTRIBUEE AUX CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ET DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Par délibération en date du 12 mars 2012, notre Assemblée a décidé l'application du nouveau coefficient multiplicateur (compris entre 1 et 6) au montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, attribuée aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs, en application du décret n°2011-1511 du 14 novembre 2011.

Or, un décret du 27 décembre 2012 a modifié, avec effet du 30 décembre 2012, ce décret de 2011 et prévoit que le coefficient multiplicateur applicable au montant de référence est désormais compris entre 1 et 7.

Je vous rappelle que, si aux termes de la loi, l'Assemblée Délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents concernés,

il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, dans les limites fixées par l'Assemblée, les montants individuels des primes attribuées aux dits agents, grâce à une variation de ce coefficient multiplicateur.

II-REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE : INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Par délibération en date du 2 mars 2009, notre Assemblée a décidé la modification de l'Indemnité Spécifique de Service, en application du décret n°2003-799 du 25 août 2003, modifié par décret n°2008-1297 du 10 décembre 2008.

Or, suite à la réforme de la catégorie B, un nouveau décret en date du 27 décembre 2012 a été publié et modifie à nouveau le texte précité, avec effet du 1er octobre 2012.

Il convient donc de redélibérer sur la base de ce nouveau texte.

Le taux moyen de l'Indemnité Spécifique de Service est défini par la combinaison d'un taux de base fixé par arrêté (357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et 361,90 € pour les autres grades) et affecté de deux coefficients : l'un propre à chaque grade, l'autre lié à la situation géographique.

S'agissant de ce dernier coefficient, le taux maximum de 1 peut être appliqué.

Je vous rappelle que les taux moyens applicables aux grades des agents de notre collectivité sont fixés selon le principe de l'équivalence avec les corps de l'Etat.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir délibérer et décider la modification, avec effet du 1er octobre 2012, de l'Indemnité Spécifique de Service, en application du décret n°2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 et selon les critères suivants :

Cadres d'emplois territoriaux concernés	Coefficient grade	Montant annuel de référence au 01/10/12 (taux moyen)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	25 005,40
Ingénieur en chef de classe normale placé à la tête d'un service ou exerçant des fonctions caractérisées pour une compétence d'expertise reconnue	55 + 8	22 799,70
Ingénieur en chef de classe normale	55	19 904,50

Cadres d'emplois territoriaux concernés	Coefficient grade	Montant annuel de référence au 01/10/12 (taux moyen)
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à/c du 6ème échelon)	51 (au lieu de 50)	18 456,90
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à/c du 6ème échelon) ou n'ayant pas atteint le 6ème échelon	43 (au lieu de 42)	15 561,70
Ingénieur à compter du 7ème échelon	33 (au lieu de 30)	11 942,70
Ingénieur n'ayant pas atteint le 7ème échelon mais placé à la tête d'un service, d'une subdivision ou d'un bureau	28 + 4 (au lieu de 25+4)	11 580,80
Ingénieur n'ayant pas atteint le 7ème échelon	28 (au lieu de 25)	10 133,20
Technicien principal de 1ère classe, placé à la tête d'un service, d'une subdivision ou d'un bureau	18 + 4 (au lieu de 16)	7 961,80
Technicien de 1ère classe principal	18 (au lieu de 16)	6 514,20
Technicien principal de 2ème classe, placé à la tête d'un service, d'une subdivision ou d'un bureau	16 + 4	7 238,00
Technicien principal de 2ème classe	16	5 790,40
Technicien	10 (au lieu de 7,5)	3 619,00

III – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE : PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE

Par délibération en date du 1er juillet 1993, notre Assemblée a fixé le régime indemnitaire applicable à la filière culturelle et a décidé la mise en place de la prime de technicité forfaitaire pour les cadres d'emplois des bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, telle que prévue par le décret n°93-526 du 26 mars 1993.

Or, un décret du 30 avril 2012 a modifié, avec effet du 4 mai 2012, le décret précité et un arrêté de la même date a revalorisé les montants annuels de référence pour le seul cadre d'emplois des assistants de conservation (1203,28 euros au lieu de 1042,75 euros).

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir délibérer et m'autoriser à appliquer ces nouveaux montants annuels aux agents concernés.

IV – INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP).

Par délibération en date du 24 juin 1999, notre Assemblée a décidé la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures, telle que prévue par le décret n°97-1233 du 26 décembre 1997 pour les différents cadres d'emplois y ouvrant droit.

Les montants annuels de référence auxquels sont appliqués un coefficient de 3 (conformément à la délibération de notre Assemblée du 1er mars 2007), étaient fixés par arrêté ministériel de la même date.

Or, un arrêté du 24 décembre 2012 a abrogé le texte précité et modifié ces montants annuels, avec effet au 1er janvier 2012, pour les cadres d'emplois des rédacteurs et des adjoints administratifs (filière administrative), des animateurs et des adjoints d'animation (filière animation), des éducateurs des activités physiques et sportives et des opérateurs des activités physiques et sportives (filière sportive), des agents de maîtrise et des adjoints techniques (filière technique), des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs (filière sociale).

Ces montants sont légèrement plus favorables que ceux précédemment attribués aux différents agents concernés (de 0 à 500 € de plus par an, selon les cadres d'emplois), à l'exception des adjoints administratifs 1ère classe, adjoints d'animation 1ère classe et du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, qui bénéficient d'une somme inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.

Afin de compenser cette perte, l'Assemblée peut décider, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de maintenir le montant antérieur à titre individuel aux grades concernés.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir délibérer et m'autoriser à appliquer ces nouveaux montants annuels, avec application du coefficient 3, aux différents cadres d'emplois précités.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide :

Pour la filière sociale :

- l'application, avec effet du 30 décembre 2012, du nouveau coefficient multiplicateur (qui peut être désormais compris entre 1 et 7) aux montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, attribuée aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs ;

Pour la filière technique :

- l'application, avec effet du 1er octobre 2012, des nouveaux coefficients par grade aux montants de référence annuels de l'Indemnité Spécifique de Service, attribuée aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens ;

Pour la filière culturelle :

- l'application, avec effet du 4 mai 2012, des nouveaux montants moyens annuels de la prime de technicité forfaitaire au cadre d'emplois des assistants de conservation, tels que fixés par l'arrêté du 30 avril 2012 ;

Pour les filières administrative, animation, sportive, sociale et technique :

- l'application, avec effet du 1er janvier 2012, des nouveaux montants de référence annuels de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux différents cadres d'emplois précités, tels que fixés par arrêté du 24 décembre 2012, étant précisé que s'agissant des adjoints administratifs 1ère classe, des adjoints d'animation 1ère classe, et des agents appartenant au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, déjà en poste dans notre collectivité, le montant précédemment attribué est maintenu à titre individuel, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Autorise Monsieur le Président, de manière plus générale, à appliquer les nouveaux montants de référence annuels, à chaque revalorisation des taux des primes et indemnités, fixés par arrêté ministériel.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,